

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 14/08/2023 par : Monsieur CHABRIOL DAMIEN demeurant : 3 RUE DE LA SOURCE 67680 NOTHALTEN terrain sis : 3 RUE DE LA SOURCE pour : Agrandissement aire de stationnement par la création d'une dalle béton Réf. Cadastres : section 04 parcelle(s) 137	dossier n° : PC 067 337 23 R0004 Surface de plancher créée : 0 m²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 18/09/2023,
VU l'article L.621-30 du code du patrimoine sur les Monuments Historiques,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet étant situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Cependant, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable (article R. 425-30 du code de l'urbanisme).

INFORMATION(S) :

Fiscalité : Si la présente autorisation est assujettie aux taxes d'urbanisme, elles seront établies et liquidées par les services de l'Etat après déclaration du redevable auprès de ces services (Décret n° 2022-1188 du 26/08/2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

NOTHALTEN, le 09/10/2023
Le Maire,

Marc RETBEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin

Dossier suivi par : Romain DAUME

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE NOTHALTEN
34 route du vin
67680 NOTHALTEN

A Strasbourg, le 06/09/2023

numéro : pc33723R0004

adresse du projet : 3 RUE DE LA SOURCE 67680 NOTHALTEN

nature du projet : Création de parking - places de stationnement

demandeur :

M CHABRIOL DAMIEN
3 RUE DE LA SOURCE
67680 NOTHALTEN

déposé en mairie le : 14/08/2023

reçu au service le : 21/08/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Site inscrit - Fontaine (1543) route du vin - Site du Massif des Vosges

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

L'architecte des Bâtiments de France

Nadia CORRAL TREVIN